

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : SOMME (80)
Forêt domaniale de : BEAUCAMPS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 241,14 ha
Surface de gestion : 241,14 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2029)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de Beaucamps pour la période
2010-2029

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 07 juin 2006,
approuvant la directive régionale
d'aménagement pour la région Picardie,
- VU l'arrêté ministériel en date du 24 avril 1996
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de BEAUCAMPS pour la période 1994-2008,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de BEAUCAMPS (Somme), d'une contenance de 241,14 ha, dont 240,74 ha boisés, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et du paysage et l'accueil du public.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique dont la partie boisée, soit 240,74 ha est composée de : hêtre (25%), chêne sessile (8%), chêne pédonculé (13%), châtaigner (10%), frêne (7%), érable sycomore (7%), merisier (3%), autres feuillus (15%), douglas (9%) et mélèze (3%).

Sa surface faisant l'objet de production forestière sera composée à long terme des essences objectif suivantes : chêne sessile (44%), hêtre (26%), châtaigner (8%), frêne (8%), merisier (6%), érable sycomore (4%) et autres feuillus (4%). Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 203 ha, et en futaie irrégulière sur 30 ha.

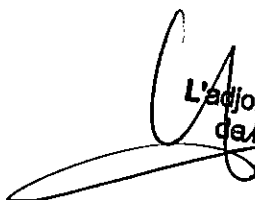
Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- La surface faisant l'objet de production forestière sera scindée en trois groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération de la futaie régulière de 73 ha au sein duquel 63 ha seront régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration de la futaie régulière de 130 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
 - Un groupe irrégulier de 30 ha, parcouru par des coupes jardinatoires.
- La surface ne faisant pas l'objet de production forestière constituée de peuplements à faibles potentialités (sols superficiels, en pente), ne fera l'objet d'aucune intervention durant cet aménagement.
- Les mesures seront prises pour rétablir l'équilibre forêt/gibier à un niveau compatible avec le renouvellement de la forêt sans protection, en ajustant les plans de chasse et en assurant un suivi rigoureux de leur réalisation.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface (mares), seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

18 FEV. 2011

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE
L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Département : ARIEGE (09)

Forêt Domaniale de CAPOULET-JUNAC

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 5,26 ha

Surface de gestion : 5,26 ha

Révision d'aménagement forestier

2011 - 2030

**ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMENAGEMENT DE LA FORET DOMANIALE DE
CAPOULET-JUNAC
POUR LA PERIODE 2011 - 2030**

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU la directive régionale d'aménagement des forêts pyrénéennes de la région Midi-Pyrénées, arrêtée en date du 11 juillet 2006,
- VU l'arrêté ministériel en date 21 juin 1996, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de CAPOULET-JUNAC (09) pour la période 1996 - 2010,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de CAPOULET-JUNAC (ARIEGE), d'une contenance de 5,26 ha entièrement boisés, est affectée à la protection physique et, secondairement, à la production de bois, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est marquée par un enjeu fort de protection physique, lié au risque de coulées de boues menaçant le village de Capoulet-Junac.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de protection, actuellement composée de robinier (23 %), châtaignier (20 %), frêne (19 %), peuplier (12 %), merisier (11 %), hêtre (5 %), feuillus divers (3 %), et résineux divers (7 %).

A long terme, la forêt sera composée des essences objectif suivantes : robinier (31,2 %), châtaignier (17,1 %), frêne (19,0 %), peuplier (14,6 %), merisier (12,4 %), et hêtre (5,7 %).

Les peuplements de Merisier et de peuplier seront traités en futaie régulière, sur 1,11 ha, tandis que les autres peuplements seront traités en futaie irrégulière par pieds d'arbres, sur 4,15 ha.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- la futaie régulière de peuplier sera régénérée sur 0,77 ha ;
- des coupes de futaie irrégulière parcourront 4,15 ha ;
- des travaux sylvicoles seront effectués sur 0,34 ha ;
- les ouvrages de génie civil visant à la protection physique seront entretenus sur décision du service de restauration des terrains en montagne ;
- les peuplements seront traités en respectant les consignes spécifiques du service de restauration des terrains en montagne, et notamment en évitant le maintien sur pied des très gros bois.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2011**

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Département : FINISTÈRE (29)

Forêt domaniale des : DUNES DE LESTEVEN

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Contenance cadastrale : 39,65 ha

Surface de gestion : 39,65 ha

Premier aménagement forestier
(2008-2027)

ARRETE D'AMENAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU
DOCUMENT D'AMENAGEMENT
DE LA FORET DOMANIALE
DES
« DUNES DE LESTEVEN »
POUR LA PERIODE 2008-2027

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU
TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et R.133-4
du Code Forestier,

VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code
Forestier,

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de
l'environnement,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale des DUNES DE LESTEVEN (Finistère), d'une contenance de 39,65 ha, est constituée de 78% de vides non boisables et 22% d'espaces boisés. Elle est affectée principalement à la protection des milieux et des espèces remarquables, ainsi qu'à la protection des paysages et du patrimoine archéologique.

Elle est entièrement incluse dans la Zone spéciale de conservation FR5300019 « Presqu'île de Crozon », au titre de la directive européenne «habitats naturels».

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique d'intérêt écologique générale, dont la composition actuelle en essences est : cyprès de Lambert (12%), frênes et ormes (8%), pin maritime (2%), et vides non boisables (78%).

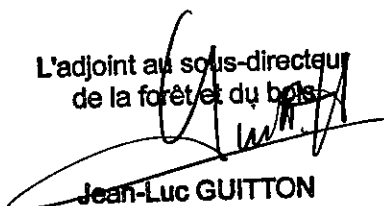
Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2008-2027), les interventions qui seront faites auront pour objectifs :

- Assurer la conservation ou le rétablissement dans un état favorable à leur maintien à long terme, des habitats naturels et des populations d'espèces de faune et de flore sauvages remarquables ;
- Préserver la très haute valeur paysagère du site ;
- Respecter l'important patrimoine archéologique.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale des DUNES DE LESTEVEN, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Fait à Paris, le **18 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MOSELLE (57)
Forêt domaniale de : GREMECEY

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 485,91 ha
Surface de gestion : 485,91 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2024)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- **ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER** -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de Gremecey pour la période
2010-2024

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU l'arrêté ministériel en date du 09 juin 2006,
approuvant la directive régionale
d'aménagement pour la Lorraine,

VU l'arrêté ministériel en date du 15 janvier 1990,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de GREMECEY pour la période 1990-2004,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- **ARRÊTE** -

Article 1 : La forêt domaniale de GREMECEY (Moselle), d'une contenance de 485,91 ha, comprenant 468,16 ha faisant l'objet de production forestière et 17,75 ha hors production forestière, est affectée principalement à la production de bois d'oeuvre de qualité et de bois d'industrie et de chauffage feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique de production dont la partie en production forestière sera traitée en conversion et transformation en futaie régulière et sera composée à l'issue de l'aménagement de chênes (46%), frêne (16%), hêtre (13%), charme (13%), feuillus précieux (7%), résineux divers (3%) et feuillus divers (2%).

Pendant une durée de 15 ans (2010 - 2024) :

- La surface faisant l'objet de production forestière, soit 468,16 ha, sera divisée en quatre groupes :
 - un groupe de régénération de 94,22 ha, au sein duquel 68,50 ha seront entièrement régénérés ;
 - un groupe de 38,30 ha, qui sera parcouru par des coupes de préparation ;
 - un groupe de 189,14 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
 - un groupe de jeunes peuplements de 146,50 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires.
- 17,75 ha hors production forestière seront laissés en libre évolution naturelle.
- Les mesures seront prises pour /
 - améliorer le réseau de desserte de la forêt en fonction des interventions prévues.
 - Limiter les populations de chevreuils et de sangliers à un niveau compatible avec la régénération naturelle des peuplements sans protection.
 - Protéger les vestiges culturels et les paysages.
 - Mettre en œuvre les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents).

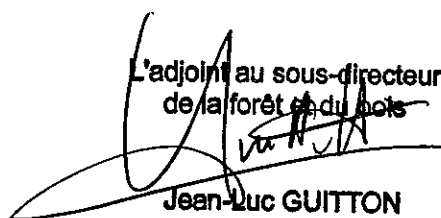
Au titre des actions en faveur de la biodiversité, il sera constitué 4,00 ha d'îlots de vieillissement faisant l'objet de production forestière et, 4,40 ha d'îlots de sénescence laissés en évolution naturelle.

Article 3 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

18 FEV. 2011

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : SEINE-ET-MARNE (77)
Forêt domaniale de : JOUY

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 1 632,12
ha
Surface de gestion : 1 632,12 ha
*Révision anticipée d'aménagement
forestier 2011 - 2030*

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de JOUY pour la période
2010-2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du
Code Forestier,
VU l'arrêté ministériel en date 24 mars 1993, réglant
l'aménagement de la forêt domaniale de JOUY (77)
pour la période 1993 - 2012, modifié sur la période
2002 - 2012 par l'arrêté du 8 janvier 2009,
SUR la proposition du Directeur général de l'Office
national des forêts :

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de JOUY (SEINE-ET-MARNE), d'une contenance de 1 632,12 ha, hors emprise des maisons forestières, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu de qualité et à l'accueil diffus du public, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle a été fortement touchée par la tempête de décembre 1999.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production, dont la surface actuellement boisée, soit 1 573,53 ha, est actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (86 %), hêtre (4 %), charme (3 %), châtaignier (2 %), feuillus précieux (2 %), autres feuillus (2 %), et résineux divers (1 %).

À long terme, la surface boisée, soit 1629,47 ha sera composée des essences objectif suivantes : chênes sessile et pédonculé (96 %), hêtre (1,5 %), châtaignier (1 %), autres feuillus (1 %), et Thuya (0,5 %).

Les peuplements seront traités en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- la surface susceptible de production forestière, soit 1628,75 ha, sera divisée en onze groupes de gestion :
 - trois groupes de régénération, d'une contenance totale de 572,01 ha, au sein desquels 403,91 ha seront entièrement régénérés, dont 51,95 ha mités par la tempête de 1999 ;
 - cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 871,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 12 ans ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 133,97 ha, qui fera l'objet travaux sylvicoles ;
 - un groupe d'attente, d'une contenance de 24,80 ha, constitué de zones de chablis non exploités qui seront laissées en l'état jusqu'au prochain aménagement ;
 - un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 26,22 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
- le reste, soit 3,37 ha, constitués de 0,72 ha d'espaces boisés et de 2,65 ha de vides non boisables, sera laissé en l'état ;
- 2,89 km de route forestière empierrée seront créés, ainsi que 16 places de dépôt ou de retournement, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- une attention particulière sera portée au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique, et les demandes de plans de chasse seront systématiquement adaptées à l'évolution des populations de grand gibier et aux dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, la prise en compte des périodes et des sites de nidification) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 8 janvier 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de JOUY pour la période 2002 - 2012, est abrogé

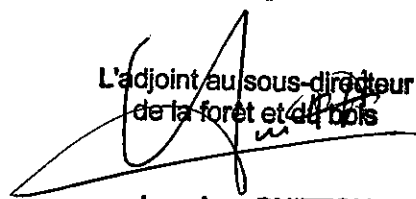
Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

18 FEV. 2011

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois



Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : MEUSE (55)
Forêt domaniale des : KOEURS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 743,98 ha
Surface de gestion : 743,98 ha
Révision d'aménagement forestier
(2008-2022)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale des Koeurs pour la période
2008-2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 9 juin 2006, portant approbation de la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine,
- VU l'arrêté ministériel en date du 11 février 1991, réglant l'aménagement de la forêt domaniale DES KOEURS (Meuse) pour la période 1983-2007,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts :

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : La forêt domaniale DES KOEURS (Meuse), d'une contenance 743,98 ha, dont 736,10 boisés, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, et secondairement à l'accueil du public et à l'exercice de la chasse, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle a été fortement affectée par la tempête du 26 décembre 1999.

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production dont les peuplements restant debout après la tempête sont composés de hêtre (82 %), chêne sessile (10 %), feuillus précieux et fruitiers (2 %), et autres feuillus (6 %).

Sur la surface susceptible de production forestière, soit 736,10 ha, les essences objectif à long terme, à savoir le chêne sessile (74,9 %), le hêtre (21,5 %), et l'érable et le frêne (3,6 %), seront traitées en futaie régulière, sur 483,50 ha ; en futaie par parquets, sur 157,50 ha ; et futaie irrégulière, sur 95,10 ha.

Le reste, soit 7,88 ha, est constitué de vides non boisables correspondant aux emprises d'un gîte de chasse, de routes forestières, d'une prairie à gibier, et d'un oléoduc.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- la surface susceptible de production forestière, sera divisée en six groupes de gestion :
 - un groupe de reconstitution, d'une contenance de 135,30 ha, au sein duquel 128,50 ha seront reconstitués par voie naturelle, tandis que des îlots de vieillissement seront maintenus sur 2,00 ha, au profit de la biodiversité ;
 - quatre groupes d'amélioration, pour une contenance totale de 348,20 ha, parcourus par des coupes d'amélioration avec une rotation comprise entre 6 et 10 ans selon les groupes ;
 - un groupe de futaie par parquets d'une contenance de 157,50 ha, parcouru par des coupes à la rotation de 11 ans, et au sein duquel 77,40 ha seront reconstitués par voie naturelle, tandis qu'un îlot de vieillissement de 1,50 ha sera maintenu au profit de la biodiversité ;
 - un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 95,10 ha, parcouru par des coupes à la rotation de 11 ans, et au sein duquel 15,40 ha seront effectivement reconstitués par voie naturelle, tandis qu'un îlot de vieillissement de 2,80 ha sera maintenu au profit de la biodiversité ;
- les demandes de plans de chasse seront augmentées, et la réalisation des minima sera étroitement contrôlée, afin de rétablir au plus tôt l'équilibre sylvo-cynégétique. Une fois l'équilibre rétabli les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, de façon à permettre la réussite de la régénération des essences objectif, sans protection ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- une attention particulière sera portée à la préservation des sources et des captages d'eau potable.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

18 FEV. 2011

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Département : SAONE-ET-LOIRE (71)
Forêt Domaniale de LA GROSNE

Contenance cadastrale : 435,58 ha
Surface de gestion : 435,58 ha
Révision de l'aménagement forestier
2008-2022

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**

**ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT
PORTANT APPROBATION DU DOCUMENT
D'AMÉNAGEMENT DE
LA FORÊT DOMANIALE DE LA GROSNE
POUR LA PÉRIODE 2008-2022**

**LE MINISTRE DE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

VU les articles L-133-1, R-133-1 et R-133-2 du code forestier,

VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier,

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1993 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA GROSNE pour la période 1992 – 2006,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de LA GROSNE (Sône-et-Loire), d'une contenance de 435,58 ha et entièrement boisée, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre feuillu, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est entièrement concernée par la zone spéciale de conservation FR2601016 intitulée « Bocage, forêt, et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique actuellement composée de : chêne sessile (40 %), chêne pédonculé (14 %), chêne rouge (6 %), autre feuillus (17 %), Douglas (16 %), et autres résineux (7 %).

Les essences principales objectif à long terme y seront : le chêne sessile (68 %), le chêne pédonculé (7 %), le chêne rouge (7 %), les autres feuillus 8 %, le Douglas (8 %) et les autres résineux (2 %).

Ces peuplements seront traités en conversion en futaie régulière.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008 - 2022) :

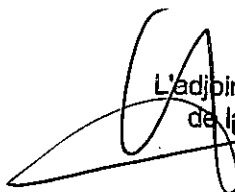
- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - un groupe de régénération, d'une contenance de 140,68 ha, au sein duquel 113,83ha seront effectivement régénérés ;
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 239,56 ha, qui sera parcourus par des coupes avec des rotations variant de 6 à 11 ans selon les peuplements ;
 - un groupe de jeunesse, d'une contenance de 53,04 ha, qui fera l'objet de travaux sylvicoles ;
 - un groupe d'intérêt environnemental, d'une contenance de 2,30 ha, lequel est constitué de deux îlots de vieillissements, pour un total 1,78 ha, et d'un îlot de sénescence de 0,52 ha, lesquels seront délimités au profit de la biodiversité ;
- Les demandes de plans de chasse seront évaluées chaque année, au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier, afin de maintenir un équilibre sylvo-cynégétique permettant le renouvellement des peuplements forestiers sans protection ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents et la prise en compte des périodes de reproduction du crapaud sonneur à ventre jaune) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre ;
- Lors des interventions, une attention particulière sera portée à la préservation des habitats favorables à l'installation du crapaud sonneur à ventre jaune.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA GROSNE, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

Fait à PARIS, le **18 FEV. 2011**

Pour le Ministre et par délégation


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : NIEVRE (58)
Forêt Domaniale de MAULAY

Contenance cadastrale : 52,36 ha
Surface de gestion : 52,36 ha
Révision d'aménagement forestier
(2008-2022)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de MAULAY pour la période
2008-2022

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2 et R.133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté ministériel en date du 6 mai 1988, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MAULAY (Nièvre) pour la période 1988-2007,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office National des Forêts,

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MAULAY (Nièvre), d'une contenance de 52,36 ha, est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique, dont la surface boisée, soit 52,02 ha, est composée de Douglas (89 %), hêtre (2 %), et autre feuillus (9%). Le reste, soit 0,34 ha, est constitué d'emprises de voirie.

Sur sa surface susceptible de production forestière, soit 52,02 ha, les essences objectif à long terme, à savoir le Douglas (88,6 %), traité en futaie régulière, et le hêtre (11,4 %), traité en taillis sous futaie.

Article 3 : Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :


- la partie susceptible de production forestière sera divisée en deux groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration de futaie régulière de Douglas, d'une contenance de 46,11 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 8 ans ;

- un groupe de taillis sous futaie à réserve dominante de hêtre, d'une contenance de 5,91 ha, qui sera parcouru par des coupes avec une rotation de 10 ans ;
- une attention particulière sera portée aux possibles signes de dépérissement du Douglas ;
- la chasse sera régulièrement exercée de façon à limiter les populations de chevreuil à un niveau compatible avec les capacités d'accueil de la forêt. Les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

18 FEV. 2011

Fait à Paris, le
Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois
Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : LOT (46)
Forêt domaniale de : **MONCLAR**

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 561,16 ha
Surface de gestion : 561,16 ha
Révision d'aménagement forestier
(2010-2029)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de MONCLAR pour la période
2010-2029

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de
l'environnement,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la
pêche en date du 18 juillet 2006, approuvant la
directive régionale d'aménagement pour les
Causses,
- VU l'arrêté ministériel en date du 05 octobre 1995
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
de MONCLAR pour la période 1995-2009,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- ARRÊTÉ -

Article 1 : La forêt domaniale de MONCLAR (Lot), d'une contenance de 561,16 ha, comprend actuellement 146,21 ha non boisés (pelouses, pares feu, falaises, affleurements rocheux, vides boisables).

Elle est affectée principalement à la production de bois d'œuvre résineux et bois de chauffage feuillus, secondairement à la protection générale des milieux et des paysages et à l'accueil du public.

Elle est concernée par le site d'intérêt communautaire FR7300913, intitulé « Basse Vallée du Célé », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ». Elle est située au cœur du Parc Naturel Régional des Causses du Quercy.

Article 2 : Elle constitue une série unique de production dont la partie boisée prévisionnelle de 518 ha sera traitée à terme en futaie régulière (416,82 ha) et en taillis (101,18 ha).

La composition de la surface boisée prévisionnelle à l'issue de cet aménagement est la suivante : cèdre de l'Atlas (55%), chêne pubescent (32%), pin noir d'Autriche (6%), autres feuillus (6%), douglas (1%).

Pendant une durée de 20 ans (2010-2029) :

- Sa surface faisant l'objet de production forestière, soit 518,00 ha, sera divisée en cinq groupes de gestion :

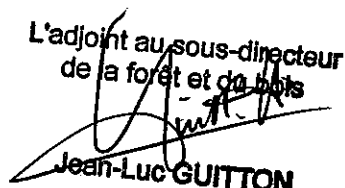
- Un groupe de régénération de 6,09 ha, qui sera entièrement régénéré ;
- Un groupe d'amélioration de 32,38 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
- Un groupe de jeunes peuplements de 91,58 ha, qui sera parcouru par des travaux sylvicoles d'entretien nécessaires ;
- Un groupe de 289,61 ha laissé en repos momentané, dans lequel aucune intervention sylvicole ne sera faite au cours de cet aménagement ;
- Un groupe de taillis d'une surface de 98,34 ha, laissé aussi en repos, aucune coupe ne sera réalisée au cours de cet aménagement.

- La partie ne faisant pas l'objet de production forestière d'une surface de 43,16 ha, constituée de pare-feu et de zones rocheuses est laissée en repos définitif.
- Les mesures seront prises pour maintenir l'équilibre forêt/gibier harmonieux, par des plans de chasse adaptés à l'évolution des populations de sanglier et de chevreuil et, en s'assurant de leur pleine réalisation.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, prise en compte des périodes et des sites de nidification) seront systématiquement mises en œuvre.
- Les éléments constituant le dispositif de lutte contre les incendies seront régulièrement entretenus, à savoir : le réseau routier, les pare-feu et les citernes d'eau.

Article 3 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de MONCLAR, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : VAL-D'OISE (95)
Forêt domaniale de : MONTMORENCY

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 1 969,57 ha
Surface de gestion : 1 969,57 ha
Révision d'aménagement forestier
2004 - 2023

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de Montmorency pour la période
2004 - 2023

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la directive régionale d'aménagement pour la région Île-de-France,
- VU l'arrêté ministériel en date du 3 novembre 1980, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de MONTMORENCY (95) pour la période 1980 - 2000,
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts :

- ARRÊTÉ -

Article 1^{er} : La forêt domaniale de MONTMORENCY (VAL-D'OISE), d'une contenance de 1 969,57 ha, dont 1 871,71 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction d'accueil du public, et la fonction écologique remplies par la forêt, et secondairement sa fonction de production et de protection physique.

La forêt est incluse partiellement dans le site classé de la Vallée de Chauvry, et elle inclut un projet de réserve biologique domaniale dirigée d'une contenance de 163,32 ha.

Article 2 : Cette forêt est divisée en deux séries :

- 1^{ère} série, d'accueil du public avec un objectif secondaire de protection des milieux et des paysages, d'une contenance de 1 604,73 ha ;
- 2^{nde} série, d'intérêt écologique particulier, d'une contenance de 364,84 ha.

Article 3 : La première série, d'accueil du public, est actuellement composée de châtaignier (78 %), chêne sessile (12 %), hêtre (2 %), autres feuillus (7 %), et de résineux (1 %), et aura pour essences principales objectifs à long terme : le châtaignier (45 %), le chêne sessile (35 %), le hêtre (5 %), les autres feuillus (13 %), et les résineux (2 %).

Ces peuplements seront traités en futaie par parquets sur 1 229,94 ha, en futaie irrégulière pied à pied sur 136,78 ha, et en taillis sur 204,54 ha.

Pendant une durée de 20 ans (2004 – 2023), la série sera divisée en 10 groupes de gestion :

- Un groupe de parquets de régénération, d'une contenance de 483,58 ha, au sein duquel 316,17 ha seront régénérés en châtaignier par voie naturelle ou en chêne sessile par transformation. Dans les parties non régénérées de ce groupe, des îlots paysagers seront maintenus et le taillis sera recépé sur certaines zones afin d'améliorer l'intégration paysagère des coupes de renouvellement ;
- Un groupe de parquets de jeunesse, d'une contenance de 158,63 ha ;
- Un groupe de parquets d'amélioration d'une contenance de 306,88 ha ;
- Un groupe de parquets d'amélioration et vieillissement, d'une contenance de 153,96 ha ;
- Un groupe de parquets de futaie claire en lisière urbaine, d'une contenance de 64,22 ha ;
- Un groupe de parquets en attente, d'une contenance de 62,67 ha, sera laissé en repos temporaire ;
- Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 136,78 ha ;
- Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 91,19 ha, sera partiellement recépé ;
- Un groupe de taillis amélioré, d'une contenance de 113,35 ha sera partiellement recépé ;
- Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 33,47 ha.

Article 4 : La seconde série, d'intérêt écologique général, est actuellement composée de châtaignier (55 %), chênes (10 %), peuplier (2 %), autres feuillus (30 %), et de résineux (3 %), et aura pour essences principales objectifs à long terme sur 338,11 ha : le châtaignier (25 %), les chênes (25 %), les autres feuillus (46 %), et les résineux (4 %). Le reste, soit 26,73 ha, est composé d'espaces non boisés.

Pendant une durée de 20 ans (2004 – 2023) :

- la série sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de parquets de régénération, d'une contenance de 26,52 ha, au sein duquel 14,24 ha seront régénérés, le reste constituant des îlots de vieillissement. Par ailleurs, 7,13 ha de taillis de châtaignier seront recépés en vue de constituer une futaie sur souche ;
 - Un groupe de parquets de jeunesse, d'une contenance de 15,31 ha ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 159,33 ha ;
 - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 29,93 ha ;
 - Un groupe de travaux écologiques, d'une contenance de 134,49 ha ;
 - Un groupe des zones non boisées, hors sylviculture, d'une contenance de 26,73 ha ;
- La partie classée en réserve biologique dirigée (163,32 ha), fera l'objet d'un plan de gestion spécifique approuvé par ailleurs.

Article 5 : Sur l'ensemble de la forêt, et pendant une durée de 20 ans (2004 – 2023) :

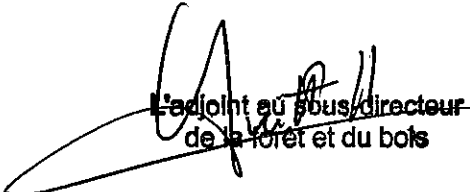
- La grande faune continuera à faire l'objet d'une régulation pour maintenir un équilibre sylvocynégétique compatible avec l'accueil du public, et avec la réussite des opérations de régénération de la forêt ;
- Le réseau de desserte sera maintenu dans un état permettant l'exploitation en forêt et l'accès des promeneurs ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- Une attention particulière sera portée lors de l'exploitation et de la vidange des bois à la préservation de la qualité paysagère et des aménités en matière d'accueil du public.

Article 6 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

18 FEV. 2011

Fait à Paris, le

Pour le Ministre et par délégation,


L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département : PUY-DE-DOME (63)
Forêt domaniale de :
SAVENNES-CHOMADOUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Contenance cadastrale : 231,24 ha
Surface de gestion : 231,24 ha
Révision d'aménagement forestier
(2011-2030)

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

- ARRETE D'AMENAGEMENT FORESTIER -
portant approbation du document d'aménagement de la
forêt domaniale de SAVENNES-CHOMADOUX
pour la période 2011-2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,
- VU les articles L11, R11-7 et R11-8 du Code
Forestier,
- VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de
l'environnement,
- VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la
pêche en date du 05 octobre 2009, approuvant
la directive régionale d'aménagement pour les
Montagnes d'Auvergne,
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre
1996, réglant l'aménagement de la forêt
domaniale de SAVENNES pour la période 1996-
2010,
- VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 1978, réglant
l'aménagement de la forêt domaniale de
CHOMADOUX pour la période 1978-2007,
- SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- A R R Ê T E -

Article 1 : La forêt domaniale de SAVENNES-CHOMADOUX (Puy-de-Dôme), d'une contenance de 231,24 ha, est issue de la fusion des forêts domaniales de Savennes et de Chomadoux, toutes deux situées sur des versants pentus de la haute vallée de la Dordogne, dites gorges d'Avèze, et présentant des caractéristiques biogéographiques similaires.

Cette forêt est affectée à la production de bois d'oeuvre résineux et feuillus, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages.

Elle est entièrement incluse dans le site d'intérêt communautaire FR8301095 « Lacs et Rivières à Loutres », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels », et partiellement incluse dans la zone de protection spéciale FR7412001 « Gorges de la Dordogne », au titre de la directive européenne « Oiseaux ».

Article 2 : Cette forêt constitue une série unique de production-protection, dont la partie boisée, soit 231,00 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (36%), épicéa (9%), douglas (7%), pin sylvestre (1%), chêne (35%), hêtre (4%), et feuillus divers (8%). Sa surface susceptible de production forestière aura pour essences objectifs à long terme, le sapin pectiné (35%), douglas (25%), autres résineux (10%), chêne (20%), et d'autres feuillus (10%).

Les peuplements seront traités en futaie régulière sur 90 ha, en futaie irrégulière sur 53,60 ha, et en conversion et transformation en futaie irrégulière sur 87,40 ha.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2011-2030) :

- Sa surface susceptible de production forestière, soit 231,00 ha, sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération de 30,00 ha, au sein duquel 23,00 ha seront entièrement régénérés ;
 - Un groupe d'amélioration de 60,00 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration ;
 - Un groupe d'attente « feuillus » de 87,40 ha, dans lequel des actions seront menées pour favoriser l'implantation du sapin dans les stations les plus fraîches et au sein duquel 17,90 ha seront classés en îlots de vieillissement ;
 - Un groupe d'attente « résineux » de 53,60 ha sur pentes fortes, qui pourra faire l'objet de coupes jardinatoires par câble.
- Toutes les mesures seront prises pour rétablir un équilibre forêt/gibier permettant la réussite des régénérations sans protection.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, la prise en compte des périodes et des sites de nidification) seront mises en œuvre.
- 0,25 km de piste forestière et une place de dépôt et de retournement seront créés afin d'améliorer la desserte de la forêt.

Article 4 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale de SAVENNES-CHOMADOUX, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 5 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le 18 FEV. 2011
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION,
DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Département : HAUTE-SAVOIE (74)
Forêt domaniale RTM de : THÔNES
Contenance cadastrale : 413,39 ha
Surface de gestion : 413,39 ha
**Révision d'aménagement forestier
(2010-2024)**

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

ARRÊTE D'AMÉNAGEMENT FORESTIER
portant approbation du document d'aménagement de la forêt
domaniale de THÔNES pour la période
2010-2024

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE,
L'ALIMENTATION, DE LA RURALITÉ
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

VU les articles L.133-1, R.133-2, R.133-3 et
R.133-4 du Code Forestier,

VU les articles L.414-4 et R.414-19 du Code de
l'environnement,

VU l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de la
pêche en date du 23 juin 2006, approuvant la
directive régionale d'aménagement pour la
région Rhône-Alpes,

VU l'arrêté ministériel en date du 21 mars 1991,
régulant l'aménagement de la forêt domaniale
RTM de THÔNES pour la période 1990-2009,

SUR la proposition du Directeur Général de l'Office
National des Forêts

- ARRÊTE -

Article 1 : La forêt domaniale de THÔNES, d'origine RTM, d'une contenance de 413,39 ha est constituée de 2,52 ha boisés susceptibles de production forestière, de 61,34 ha de peuplements inaccessibles ou chétifs et de 349,53 ha non boisés (rochers, falaises, éboulis, pelouses).

Elle est concernée par le site d'intérêt communautaire FR8201703, intitulé « Massif de la Tournette », au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

Elle est affectée principalement à la protection contre les risques naturels (avalanches, chutes de pierres, crues torrentielles), secondairement à la production de bois d'œuvre résineux et feuillus et à la protection des habitats et des espèces remarquables, tout en assurant l'accueil du public et la protection générale des paysages.

Article 2 : Elle forme une série unique, traitée sur sa partie susceptible de production forestière, en futaie irrégulière d'épicéa (55%), sapin pectiné (20%), hêtre (21%) et autres feuillus (4%).

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- Sa surface faisant l'objet de production forestière, soit 2,52 ha, sera parcourue par des coupes assises par contenance ;
- 61,34 ha de peuplements inaccessibles ou chétifs seront maintenus en libre évolution ;
- 349,53 ha non boisés feront l'objet d'une mise en valeur pastorale ;

Sur l'ensemble de la forêt, des mesures particulières seront prises pour :

- Limiter les risques d'embâcle dans les torrents ;
- Améliorer les équipements annexes aux alpages ;
- Limiter l'impact de la fréquentation publique.
- Préserver la biodiversité (conservation d'arbres à cavités, morts ou sénescents, prise en compte des périodes et des sites de nidification).

Article 3 : Le document d'aménagement de la forêt domaniale RTM de THÔNES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles.

Article 4 : Le Directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire.

Fait à Paris, le **18 FEV. 2011**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint au sous-directeur
de la forêt et du bois


Jean-Luc GUITTON ;